

## Arrêt

n° 223 906 du 11 juillet 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine haoussa, de religion musulmane, être née le 19 juillet 1987 et avoir vécu à Niamey.*

*Vous êtes mariée à [O.H.] depuis le 18 juillet 2009. Vous avez deux filles issues de cette union, [N.O.H.], née le 7 juillet 2010, et [A.O.H.], née le 6 février 2014.*

*Vous avez une licence en journalisme. Vous effectuez des stages dans différentes télévisions dès 2010. Depuis le 1er août 2014, vous êtes journaliste à la R.T.T. [Radio Télévision Ténéré] à Niamey. En 2012, vous créez votre agence de communication.*

*Le 3 mai 2012, dans le cadre de votre agence, vous organisez une conférence débat sur le rôle et la place de la femme journaliste, financée par le Centre Culturel Américain. Vous n'obtenez pas le financement l'année suivante.*

*Le 13 mai 2013, lors de la Journée de la Femme nigérienne, vous organisez des rencontres de femmes. Vous faites de même chaque année suivante. Vous recevez ensuite la visite de femmes voilées de l'Association Islamique du quartier qui vous disent que ce n'est pas bien, que vos activités sont contre la religion.*

*Le 13 mai 2016, à la suite de la rencontre que vous organisez, ce sont deux hommes religieux, dont l'oncle de votre mari, [M.F.], qui se présentent chez vous et demandent à parler à votre époux. Ils parlent longuement dehors et demandent à votre mari de divorcer car vous n'êtes pas une bonne femme. Votre mari refuse.*

*Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, vous organisez un débat en direct à la télévision pour laquelle vous travaillez qui a pour thème la promotion de la femme. Vous recevez ainsi sur le plateau une femme instruite et une ménagère.*

*Le lendemain, le 2 septembre 2016, vers 14 heures, vous apercevez une dizaine d'hommes dans votre maison. Ceux-ci vous insultent et incendient votre voiture. Vous vous enfermez dans votre chambre avec votre fille âgée de deux ans. Votre voisin vous aide à sortir par l'arrière de la maison et vous conduit chez vos parents où votre mari vous retrouve.*

*Vous vous rendez ensuite au commissariat de police où l'inspecteur n'accepte pas de prendre votre plainte contre des hommes religieux car ils sont trop puissants. Vous contactez alors votre rédacteur en chef qui vous conseille de vous rendre dans une ONG. Vous prenez contact avec cette association et séjournez chez votre soeur [D.]. La présidente de l'ONG vous conseille de quitter le pays et vous suggère de rejoindre la Belgique.*

*Vous bénéficiez de l'aide de votre mari et d'un de ses amis, [S.], pour obtenir un visa à l'ambassade de France à destination de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 23 octobre 2016 et y introduisez une demande d'asile le 7 novembre 2016.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

*Tout d'abord, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause votre fonction de journaliste et le fait que vous ayez eu à réaliser des reportages dans ce cadre. Il en va de même concernant le fait que vous possédiez une agence de communication avec laquelle vous organisez quelques activités sociales. Néanmoins, le Commissariat général considère que les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et en lien avec ces fonctions ne sont pas établies.*

***Il ressort en effet de vos déclarations plusieurs éléments qui empêchent d'en établir la crédibilité. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une agression que vous auriez subie de la part de l'Association Islamique du Niger [A.I.N.] de votre quartier Niamey 2000 le 2 septembre 2016 en raison de votre militantisme en faveur des droits de la femme.***

*Pour tout élément de preuve relatif aux problèmes que vous auriez vécus avec l'A.I.N. de votre quartier du fait de vos activités en faveur des droits de la femme, le 2 septembre 2016, vous déposez un article du « Gardien de la Démocratie » qui relate les événements. Le Commissariat général estime que la force probante du document n'est pas établie. En effet, il relève que plusieurs articles de la revue que vous présentez sont anachroniques. Ainsi, l'article en page 5 « Les instituts du couloir et la rentrée » concerne la rentrée scolaire. Etant donné que celle-ci a lieu en septembre au Niger, il est peu*

vraisemblable qu'un article y soit consacré à la mi-octobre. Encore, l'article en page 6 « La rougeole tue toujours » évoque l'épidémie de rougeole du début de l'année 2015, soit un an et demi avant la publication de l'hebdomadaire. La première moitié de cet article est de plus trouvée à l'identique sur internet et fait référence à un article paru en 2015 (voir document administratif). En outre, les différentes fautes de formulations, de frappe et d'orthographe relevés dans l'article amenuisent encore la force probante à lui accorder : « elle a créée », « elle apporte des donc en vives », « elle intervient également en tant vulgarisateur », « un débat aminé », « [...] la menacer, elle, son mari et ses enfants de mort depuis cette date, elle a quitté le pays [...] », « ils l'ont cherché partout », « [R.O.D.], elle, en a payé les frais. Les femmes qu'elle, en a payé les frais. ». Le Commissariat général relève également que l'orthographe de votre nom dans l'article présenté diverge de celle reprise dans vos documents d'identité, diplômes et autres, à savoir [D.] à la place de [D.]. Vos déclarations au sujet de l'article rédigé sur vous empêchent à nouveau d'établir la crédibilité des éléments qui y sont repris. Vous êtes ainsi incapable d'expliquer l'origine de cet article. Vous déclarez ne pas connaître l'auteur de l'article, [M.M.] (audition 26.04.2017, p. 11). Pour toute explication, vous vous contentez de dire que suite à votre départ, vos collègues de la presse écrite ont écrit sur vous en guise de soutien (audition 02.12.2016, p. 7). Aussi, invitée à expliquer davantage certaines phrases reprises dans cet article, vous ne parvenez pas à rendre vos propos crédibles. L'article vous dépeint comme une « vaillante femme » souvent « marginalisée et humiliée ». A cela, vous tentez de justifier que vous représentiez votre télévision au nom de la femme (audition 26.04.2017, p. 12). L'auteur qualifie également vos activités comme « des positions très tranchantes sur les réseaux sociaux ». Vous répondez que vous « balanciez des trucs » comme ce que les gens pensent de la femme au foyer, de la femme dans les quotas (idem) mais que vous n'êtes plus active depuis que vous avez quitté le pays. Les propos tenus dans cet article ne correspondent pas à ce que vous expliquez de vos activités, ce qui jette encore le doute sur la crédibilité à accorder à cet article. Le Commissariat général considère par conséquent que vous ne présentez aucun commencement de preuve valable des faits invoqués.

L'absence de preuve fournie à l'appui de votre demande d'asile est d'autant moins crédible que, d'après vos déclarations, vous semblez bénéficier de nombreux soutiens. Vous dites ainsi que certains collègues sont venus chez vous, que « chacun a écrit un petit article sur vous » ou encore qu'« une télé a parlé de ça » (audition 26.04.2017, p. 10). Toutefois, vous ne savez pas de quelle télévision ou de quels journaux il s'agit (idem). Or, il est raisonnable de penser que si des collègues avaient relaté les événements subis que vous alléguiez, il s'agirait d'informations publiques et accessibles que vous seriez dès lors en mesure de fournir ou, à tout le moins, que vous pourriez donner des informations plus précises à ce sujet.

Ces constats relatifs à l'absence d'éléments probants jettent déjà un sérieux discrédit sur la crédibilité générale à accorder à vos déclarations.

En outre, le Commissariat général ne croit pas à la crainte que vous invoquez, à savoir la menace de mort, d'être brûlée vive par l'Association Islamique du Niger [A.I.N.] de votre quartier.

Déjà, les informations objectives (voir dossier administratif) ne font pas état d'une situation telle que vous la décrivez en ce qui concerne d'éventuelles oppositions de l'A.I.N. aux activités d'associations oeuvrant pour les droits de la femme. Ainsi, le Commissariat général relève que l'A.I.N. a pour objectif d'encadrer les activités religieuses et a un rôle de conseiller d'Etat dans les affaires religieuses. Ses principales activités sont par ailleurs les prêches, les activités éducatives, l'assistance sociale ainsi que la prévention et gestion de conflits. On note à cet égard que certains organismes font appel aux associations islamiques afin d'informer les musulmans à travers les prêches sur des thèmes comme la planification familiale, le sida ou la polio. L'A.I.N. est également active dans la promotion du dialogue interreligieux au Niger. Si le Commissariat général peut accorder que l'A.I.N. bénéficie d'une certaine influence, aucune source consultée ne la présente comme mettant impunément des vies en péril pour les raisons que vous invoquez. Le Commissariat général estime peu crédibles les faits que vous invoquez au vu du contexte nigérien.

A ce sujet toujours, vous indiquez également vous-même que vous « ne pensez pas » que des femmes aient déjà été condamnées à mort par l'A.I.N. « mis à part peut-être des femmes ayant commis l'adultère et recevant des coups de cravache » (audition 02.12.2016, p. 14). Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que des femmes puissent être persécutées en raison de leurs activités journalistiques ou sociales. Ainsi, interrogée sur des femmes nigériennes ayant subi des menaces, vous citez [H.A.], [M.K.], [A.N.] (audition 02.12.2016, p. 11 ; audition 26.04.2017, p.9). Vous précisez que [M.] est aujourd'hui enseignante à l'Institut de Formation aux Techniques de l'Information et de la

Communication [IFTIC], où vous avez vous-même étudié. Vous ajoutez encore qu'[A.] travaillait pour la chaîne de télévision nationale nigérienne mais a été contrainte de démissionner et qu'elle est aujourd'hui présidente de l'Association des Professionnelles Africaines de la Communication [APAC]. Vous citez également [S.S.]. Vous expliquez qu'il s'agit d'une femme policière qui a été giflée par la garde présidentielle, ce qui a été fortement médiatisé (audition 26.04.2017, p. 9). A aucun moment, vous ne fournissez des éléments susceptibles d'établir un contexte de persécution des femmes journalistes ou faisant partie de la vie associative. Vous vous limitez à relater le manque de soutien et le découragement auxquels les femmes peuvent être confrontées (audition 02.12..2016, p. 11). Vous dites aussi que les femmes sont limitées dans le traitement des sujets de reportages (audition 26.04.2017, p. 3). Cependant, vous déclarez encore que vous-même réussissiez à vous imposer et que vous étiez la seule femme de la rédaction à présenter des journaux à la R.T.T. (audition 26.04.17, p. 3). Si le Commissariat général concède que les femmes de manière générale font encore face à certains préjugés, rien ne permet de penser que vous encourriez un risque de persécution du fait de votre fonction journalistique ou associative en tant que femme.

Aussi, lorsqu'il vous est demandé quelles sont les associations qui militent pour les droits des femmes, vous citez la CONGAFEN, la FCCA, la FEVVF et MMD (audition 02.12.2016, p. 11). Ainsi, vous démontrez vous-même l'existence de nombreuses associations actives dans le domaine des droits de la femme.

Si l'on remet en perspective la situation des femmes journalistes et des associations oeuvrant pour les droits de la femme au Niger, le Commissariat général ne peut pas croire aux menaces disproportionnées que vous subiriez de la part de l'A.I.N. alors même que vous n'avez pas une activité sociale importante. Vos propos à cet égard sont peu vraisemblables. De la même manière, vous n'établissez pas qu'il existe dans votre chef un rôle particulier dans la lutte pour les droits de la femme ou une visibilité particulière qui expliquerait l'acharnement de l'A.I.N. à votre égard.

En ce qui concerne le débat télévisé que vous situez à l'origine de vos problèmes (questionnaire CGRA, p. 14 ; audition 02.12.2016, p. 8, 12), vous expliquez qu'il a eu lieu dans le cadre de l'émission appelée « Femmes et devenir » qui n'en était pas à sa première diffusion et qui était, en outre, parfois confiée à vos collègues [N.M.] et [A.G.] (audition 26.04.2017, p. 8). Ainsi, il ne ressort pas de vos déclarations que vous puissiez être persécutée par l'A.I.N. en raison de ce reportage alors que vous êtes une simple journaliste et que ni la dizaine de vos collègues ni votre rédacteur en chef, [M.M.L.], n'ont été inquiétés (audition 02.12.2016, p. 5 ; 26.04.2017, p. 9).

En outre, le Commissariat général souligne que votre agence « Soleil Levant » est une agence de communication et non une association oeuvrant pour les droits de la femme. Vous la présentez d'emblée comme une agence oeuvrant « dans le social, en faveur de la femme, la scolarisation de la jeune fille » (audition 02.12.2016, p. 5). Vous expliquez que vos activités sont : « la promotion de la femme, et un peu le social, nous aidons un peu les nécessiteux » (idem). Invitée à préciser vos activités de manière concrète, vous ajoutez que vous faites « des rencontres, des débats, des échanges, du porte-à-porte », que vous allez « vers les femmes pour discuter avec elles du quotidien, de leur mode de vie » (ibidem). Amenée à expliquer l'objectif de votre agence, vous dites l'avoir créée « dans un seul but combattre les préjugés à l'endroit de nous femmes journalistes du Niger » (audition 26.04.2017, p. 3). Pourtant, le certificat d'immatriculation de la société que vous présentez stipule qu'il s'agit d'une « agence de communication ». Aucune mention ne fait référence à une quelconque vocation sociale. Invitée à expliquer le fait qu'il s'agisse d'une agence de communication et non d'une association oeuvrant pour les droits de la femme, vous expliquez : « J'ai choisi ça parce que ça englobe tout, ça me permet de communiquer avec les femmes sur tout. C'est quand j'avais des temps libres que j'en profitais pour faire du social, chercher les fonds, aider les nécessiteux » (audition 26.04.17, p. 4). Quand il vous est demandé d'en dire davantage, vous dites que vous « étiez dans le milieu des médias et ne pouviez pas créer une autre agence », que l'agence devait survivre, que vous sous-traitez des activités de communication, que « c'est avec ça que vous joigniez les deux bouts et faisiez du social après » (audition 26.04.2017, p. 4). En ce qui concerne les activités sociales de votre agence, vos propos sont limités. Vous indiquez les journées du 13 mai et les distributions alimentaires, rien de plus (audition 26.04.2017, p. 5). Vous expliquez que le 13 mai, vous invitiez les femmes du quartier chez vous et leur prépariez à manger, leur offriez des pagnes et discutiez ensemble des droits de la femme (audition 26.04.17, p. 5). Vous précisez que vous n'aviez pas d'autres activités sociales ou encore que sur l'année, vous ne consacriez pas beaucoup de temps à l'agence, que le moment que vous y consacriez était plus particulièrement quand le mois de Ramadan approche (idem). Si le Commissariat général peut concéder que vous aviez quelques activités sociales avec votre agence de communication, telles que

les distributions alimentaires pour le Ramadan, il met en avant le fait que vous n'aviez pas une visibilité particulière en tant que défenseuse des droits de la femme. Le Commissariat général estime peu vraisemblable le fait que vous puissiez être persécutée par l'A.I.N. en raison de vos activités au sein de cette agence.

Aussi, le Commissariat général met en exergue le fait que vous indiquez n'avoir pas eu de menace auparavant (audition 02.12.2016, p. 11) et n'avoir pas reçu d'autres menaces que celles des membres de l'A.I.N. de votre quartier (idem). Ainsi, vous ne basez votre demande d'asile que sur cet évènement qui s'est produit le 2 septembre 2016 et auquel le Commissariat général ne peut accorder foi.

A ce sujet encore, vous mentionnez les membres de cette association, l'A.I.N. du quartier Niamey 2000, à l'origine de votre crainte et dont fait partie l'oncle de votre mari, [M.F.] (audition, 02.12.16, p. 10) qui « occupe une grande place » (audition 26.04.17, p. 10). Cependant, vous déclarez ne pas vous être renseignée sur cette association (audition 02.12.2016, p. 11). Or, il est raisonnable de penser que si, comme vous le prétendez, vous receviez la visite des femmes de cette association chaque année depuis trois ans, vous vous seriez davantage enquis de leur but ou de la nature de leur action (audition 02.12.16, p. 11). Cela discrédite encore la crainte que vous évoque vis-à-vis de l'A.I.N. du quartier Niamey 2000.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général considère dès lors invraisemblables et peu crédibles l'acharnement et les menaces de mort que vous dites subir de l'A.I.N. de votre quartier et considère que les faits du 2 septembre 2016 ne sont pas crédibles.

**Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous établissez un lien entre les faits qui se sont déroulés le 2 septembre 2016 et les problèmes que vous auriez avec votre belle-famille.**

Déjà, le Commissariat général considère que les faits du 2 septembre 2016 ne sont pas établis.

En outre, en ce qui concerne les problèmes familiaux que vous évoquez, si vous indiquez la présence de l'oncle de votre mari lors des évènements allégués, vous ne faites pas référence à un quelconque lien avec des problèmes avec votre belle-famille lors de votre entrevue à l'Office des étrangers ni même lors de votre première audition au Commissariat général (questionnaire CGRA, p. 14, audition 02.12.2016). Cela jette déjà un sérieux discrédit sur vos propos à cet égard. En effet, lors du dépôt de votre demande d'asile, vous dites que vos problèmes ont réellement commencé alors que vous organisiez un débat télévisé sur Radio Télévision Ténére [R.T.T.] (questionnaire CGRA, p. 14). Ensuite, invitée à expliquer les raisons précises et exactes de leurs menaces contre vous, vous répondez : « Les raisons, ce qu'ils disent c'est que j'inculque une autre forme d'éducation dans la tête des ménagères car certaines ont demandé le divorce ou utilisé la pilule contraceptive. Celles qui ont commencé des métiers, commerce, couture, la religion l'interdit strictement. Tu ne dois pas faire de commerce, la femme n'est faite que pour la maison le foyer. Des femmes ont commencé à comprendre, surtout l'espacement des naissances, des petits métiers. Les femmes ne savent pas qu'elles ont le droit de porter plainte contre les hommes qui les battent » et vous concluez : « Ce sont des raisons qui les ont opposés à s'opposer contre moi » (audition 02.12.2016, p. 11). Vous n'évoquez donc toujours pas un quelconque lien avec votre belle-famille. Plus encore, invitée à préciser si les menaces étaient dues à votre travail en tant que journaliste ou à votre implication dans l'agence, vous dites : « A mon implication dans l'agence. Côté travail on a rencontré des difficultés, je ne suis pas la seule [...] mon problème réel est vraiment dû à l'association » (audition 02.12.16, p. 11). A nouveau invitée à expliquer les reproches de l'A.I.N. à votre égard, vous répondez : « Le fait que je parle de certains droits à des femmes qui n'ont pas le droit d'être au courant de ce que je dis car c'est simplement contre la religion » (audition 02.12.2016, p. 11). Puis, interrogée sur la raison pour laquelle l'A.I.N. s'en prend à vous particulièrement de manière aussi brutale que l'incendie des voitures ou la pénétration de votre domicile, vous répondez : « Parce que je suis dans le quartier, je parle avec leur femmes et ils ne veulent pas. Ce que j'apprends à leur femmes, ils sont contre, ils avaient posé un avertissement mais je ne pensais pas que ce serait à ce point » (audition 26.04.17, p. 8). Vous ajoutez ensuite : « Alors le débat à la télé, c'était juste un alibi, ils m'en voulaient déjà bien avant. Ils sont venus chez moi, ils m'insultaient, ils étaient venus à cause de tout ce que j'ai fait au nom de l'agence. Sinon, pour le débat, je me dis, que ce serait à la télé qu'ils seraient allés pour se plaindre. Ils avaient besoin d'une cause » (idem). La question vous est encore posée. Vous évoquez alors un « règlement de compte » et des problèmes avec votre belle-famille et, plus particulièrement, l'oncle de votre mari qui aurait « motivé ces gens » (audition 26.04.17, p. 9). Vous déclarez : « c'est ce monsieur qui est à l'origine de mes problèmes » (idem). Confronté à cette

différence dans vos déclarations, vous vous limitez à dire : « ils profitaient du débat pour descendre chez moi » (audition 26.04.17, p. 11). Ainsi, vous évoquez à la fois votre travail dans l'agence, le débat télévisé dans le cadre de votre travail de journaliste et enfin des problèmes familiaux. Si cela n'est pas incompatible, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à établir les liens entre les différents éléments que vous évoquez et que vos déclarations ne sont pas constantes. De plus, les problèmes familiaux auxquels vous faites référence en seconde audition semblent ajoutés pour pallier les lacunes de votre récit. L'inconstance de vos déclarations sur les événements que vous alléguiez à l'origine de votre fuite empêche de croire en la réalité de celles-ci ainsi que votre crédibilité générale.

Aussi, alors que vous reliez vos problèmes avec votre belle-famille à leurs croyances religieuses et à leur origine ethnique Peul, vos déclarations sont divergentes et invraisemblables. Le Commissariat général relève que vous mentionnez l'origine Peul de votre mari (audition 02.12.2016, p. 14 ; audition 26.04.2017, p. 6). Or, lors du dépôt de votre demande d'asile, vous avez indiqué que votre mari était d'origine ethnique zerma (déclaration OE, p. 6). Cette contradiction jette encore le doute sur la réalité de la situation que vous invoquez.

Aussi, le Commissariat général souligne que vous êtes mariée à [O.H.] depuis le 18 juillet 2009, qu'à cette époque vous étiez déjà en train de réaliser vos études de journalisme, que votre profil était donc celui d'une femme éduquée et que votre mariage a bien eu lieu, et qu'ensuite, depuis 2010, vous effectuez des stages pour différentes télévisions, dont notamment un stage au Burkina Faso, et puis, à partir de 2014, que vous travaillez à la R.T.T. comme employée, et aussi, en 2012, que vous créez votre agence de communication, et encore que vous avez eu deux filles de cette union. Il est donc invraisemblable que les problèmes avec votre belle-famille commencent en 2016, soit près de 7 ans après votre union avec votre époux sans que vous puissiez apporter un éclairage à ce propos.

En outre, vous n'exprimez aucun fait concret relatif à des problèmes avec votre belle-famille avant cela. Vous expliquez que vous n'avez jamais amené vos enfants à votre belle-famille et que vous-même n'y avez jamais mis les pieds (audition 26.04.2017, p. 12). Les éléments précités ne permettent pas de croire à la crainte que vous invoquez du fait de votre belle-famille.

Au surplus, s'il s'agit d'un problème familial comme vous le déclarez finalement, le Commissariat général relève encore le peu de vraisemblance de vos propos relatifs à la plainte que vous dites avoir déposée à la police (audition 02.12.2016, p. 13). En effet, même si votre oncle dispose d'un certain pouvoir, il ne ressort pas de la lecture de l'audition que cet homme disposait d'une influence telle que vous ne pouviez pas requérir la protection des autorités. De plus, vous évoquez une plainte contre « les hommes religieux » de manière générale (audition 02.12.2016, p. 9). Vous répétez avoir porté plainte contre l'A.I.N. (audition 02.12.2016, p. 13). Vous ne dites rien de votre belle-famille. Vos propos à cet égard sont donc à nouveau divergents.

Les contradictions et les invraisemblances relevées dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire à la crainte que vous alléguiez vis-à-vis de votre belle-famille.

**Vous déclarez également que vos deux filles risquent d'être excisées par votre belle-famille en application de leur tradition peul.**

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne peut pas évaluer la demande d'asile de personnes qui ne séjournent pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale. Ainsi, si vos filles sont au Niger comme vous le déclarez, le Commissariat général ne peut pas analyser la crainte d'excision que vous invoquez dans leur chef.

En outre, la divergence relevée plus haut concernant l'origine ethnique de votre mari discrédite vos propos à l'égard d'un risque d'excision dans le chef de vos filles de la part de la famille de votre époux.

Votre profil de femme éduquée et active dans la capitale du pays laisse également suggérer que, dans pareille situation, vous pourriez quoi qu'il en soit vous opposer à une excision de vos filles. Vous déclarez par ailleurs vous-même que vous vous y êtes toujours opposée (audition 02.12.2016, p. 6). Vous ajoutez en outre que votre mari est également contre l'excision (*idem*).

Le Commissariat général met encore en évidence que, selon les informations dont il dispose (voir dossier administratif, documents 5 à 13), la loi nigérienne interdit la pratique des MGF [mutilations

génitales féminines] depuis 2003. Ainsi, cette pratique est punissable d'une peine allant de 6 mois à 3 ans de prison. Si la victime d'une MGF meurt des suites de celle-ci, la personne responsable peut être punie d'une peine allant de 10 à 20 ans de prison. Il ressort également desdites informations que le taux de prévalence des MGF est en baisse au Niger, celui-ci est en effet passé de 5% en 1998 à 2,2% en 2006. Parmi les jeunes-filles âgées de 15 à 19 ans, ce taux de prévalence était de 1,9% en 2006. La dernière enquête démographique réalisée au Niger remonte à 2012 et indique un taux de prévalence de 2%. Il est à souligner qu'il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des actions sont menées depuis plusieurs années par les autorités, en collaboration avec des acteurs de la société civile pour lutter contre les MGF. Ainsi, depuis 2003, la date du 6 février a été choisie comme Journée Internationale « Tolérance Zéro » contre les MGF. Par ailleurs, en mai 2013, les maires de 20 localités de Tillabéry (une des régions les plus touchées par cette pratique) ont déclaré avoir abandonné les MGF au cours d'une cérémonie organisée en présence de l'épouse du président, de plusieurs ministres et de représentants d'ONG internationales. En février 2017, 30 villages supplémentaires se sont engagés à abandonner complètement ces pratiques. Le gouvernement collabore également à la lutte contre cette pratique en fournissant une aide aux centres de santé spécialisés dans le traitement des MGF et en distribuant du matériel de sensibilisation. Des associations locales sont actives dans cette lutte, dont notamment les ONG Dimol et Coniprat. Notons finalement qu'Amnesty International a mentionné dans son dernier rapport que le Niger a accepté la recommandation des Nations Unies suivant l'Examen Périodique Universel l'appelant à prendre des mesures pour éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes comme les MGF.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Votre carte nationale d'identité, votre passeport, votre permis de conduire permettent tout au plus de confirmer votre identité et votre nationalité.

Les actes de naissance de [N.] et [A.] ainsi que l'acte de mariage que vous déposez tendent à confirmer votre situation familiale.

Vos cartes de presse, la carte pour les élections donnée par l'Etat pour couvrir le sujet témoignent de votre travail au sein de la R.T.T., ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Il en va de même concernant les documents relatifs à un stage journalistique au Burkina Faso. Ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité d'une crainte vous concernant.

L'enregistrement du registre de commerce de l'Agence Soleil Levant atteste uniquement de l'existence d'une agence de communication gérée par vous.

Le diplôme de licence professionnelle IFTIC, les relevés de notes, l'attestation de formation, l'équivalence de diplôme, l'attestation de réussite BEPC, le diplôme BEPC, le diplôme niveau moyen et l'attestation de réussite IFTIC reflètent votre parcours scolaire, sans plus. L'article paru dans « Jeunesse Info » et signé par M. [B.] vous présente simplement comme journaliste et parle des difficultés à exercer ce métier en tant que femme. Le Commissariat général constate cependant un élément troublant, à savoir que, si cet article est repris sur le site Facebook de Niamey News, il est signé par une autre personne, M. [A.] (voir dossier administratif). Quoi qu'il en soit, ce document ne présente aucune force probante quant à votre demande d'asile.

L'article paru dans le « Gardien de la Démocratie » a été évoqué plus haut (voir supra).

Concernant la clé usb que vous remettez lors de votre audition, les documents qui y sont repris ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ils sont tout au plus un élément de preuve de vos activités. Ainsi, les trois vidéos du J.T. de 20 heures de la chaîne R.T.T. vous montrent comme présentatrice du Journal Télévisé. Les vidéos « Don Soleil Levant » 2015 et 2016 sont des reportages relatifs à une distribution de kits alimentaires par l'agence précitée à l'occasion du Ramadan. On y voit une interview d'un bénéficiaire, de [K.D.], présenté comme le « communicateur » de l'agence et de vous-même. A ce propos, le Commissariat général relève pourtant que vous n'avez à aucun moment mentionné le nom de [K.D.]. Alors que vous êtes interrogée sur les personnes travaillant avec vous au sein de l'agence, vous citez [O.H.], [M.H.] et [D.O.] (audition 02.12.2016, p. 5 ; 26.04.2017, p. 6). Cela laisse encore perplexe le Commissariat général quant à la réalité de vos activités au sein de l'agence et de vos collègues. Divers reportages présentent votre travail à la réalisation ou aux commentaires, comme « femme rurale », « égalité homme femme » (ou «

femmes et citoyenneté » qui est identique), « fiançailles MNSD – PR » ou encore « Rep Groupe KG2 ». La vidéo intitulée « Entretien 13 mai 2015 » vous montre en interview avec la Ministre de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, le Dr Maikibi Kadidiatou Dandobi. Le document « Soleil Levant » présente votre discours lors de la remise d'un trophée au Directeur de la Sonidep, Idi ANGOO. Ces documents, s'ils attestent votre travail, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à votre crainte alléguée.

**Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.**

**Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, « dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Les documents déposés**

4.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs pièces dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

2. Vidéo CNN extraite de youtube intitulée « Niger: 5 morts dans les manifs anti-Charlie Hebdo à Niamey », disponible sur [...] et capture d'écran de l'oncle du mari de la requérante ;
3. Article dd. 25/05/2015 intitulé « Niger Alert : Presidential guard whips female journalist », disponible sur [...] ;
4. Article publié sur Jeune Afrique en dd. 30/11/2015 intitulé «Niger : écran noir et silence radio contre « les violences » envers les journalistes », disponible sur [...] ;



5. Article dd. 04/05/2017 intitulé « Le Président de la Maison de la presse dénonce « des actes de violence physique et morale sur des journalistes et médias », disponible sur [...] ;
  6. Article de la RTBF dd. 18/01/2015 intitulé «Niger : le bilan des émeutes contre le Charlie Hebdo est de dix morts », disponible sur [...] ;
  7. Déclaration des associations islamiques contre la dégradation des mœurs et l'introduction de l'éducation sexuelle à l'école dd. 27/03/2017 disponible sur [...] ;
  8. Article intitulé «Le gouvernement abandonne le statut personnel devant la fronde des islamistes » disponible sur [...] ;
  9. ALIO Mahaman, « L'Islam et la femme dans l'espace public au Niger » in Afrique et développement, Vol. XXXIV, nos 3 et 4, 2009, pp. 111-128 ;
  10. Vidéo extraite de youtube intitulée « 85% des femmes sont analphabètes au Niger », disponible sur [...] ;
  11. Rapport de l'Unicef sur les femmes au Niger disponible sur [...] ;
  12. Article dd. 20/06/2007 « La situation des femmes du Niger préoccupe les Nations unies » disponible sur [...] ;
  13. Article dd. 07/12/2007, « NIGER: Battre et violer les femmes, une pratique «normale» au Niger » , disponible sur [...] ;
  14. Article de RFI intitulé «Le Pagne», un film cent pour cent nigérien et contre l'excision » et bande d'annonce du film « Le Pagne », extraite de youtube, disponible sur [...] ;
- (...) »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 mai 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 9) un rapport intitulé « COI Focus. Niger. Addendum. situation sécuritaire du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 janvier 2018 », daté du 20 février 2018.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 mai 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 11) :

- son annexe 26 actualisée mentionnant la naissance de son fils le 8 octobre 2018 ;
- une capture d'écran d'une publication sur la page *Facebook* de Niamey News en date du 23 mai 2016
- plusieurs articles sur liberté d'expression, d'association et de presse au Niger

## 5. Discussion

### A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité nigérienne, déclare qu'elle travaillait comme journaliste à la Radio Télévision Ténéré de Niamey (ci-après R.T.T.) et qu'elle a créé sa propre agence de communication en 2012. Dans le cadre de son travail de journaliste et des activités de son agence de communication, elle affirme qu'elle s'est engagée publiquement et de manière visible en faveur des droits des femmes. Ainsi, elle aurait entrepris plusieurs actions (organisation de conférence-débat, rencontres entre femmes, débats télévisés,...) et aurait, en retour, subi plusieurs menaces en provenance notamment de l'Association Islamique du Niger (ci-après A.I.N.). Elle affirme notamment qu'en date du 2 septembre 2016, elle a reçu la visite d'une dizaine d'hommes religieux qui l'ont insultée, menacée, agressée et ont brûlé sa voiture, et soutient que les autorités ont refusé d'acter sa plainte. De manière générale, elle fait aussi état du fait qu'elle a été confronté, tout au long de sa carrière, à des discriminations et des obstacles en raison de son statut de femme émancipée.

En outre, elle invoque un risque d'excision dans le chef de ses filles restées au Niger.

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante pour plusieurs motifs. Tout d'abord, elle met en cause la réalité de l'agression subie par la requérante le 2 septembre 2016 en relevant l'absence de force probante du seul document qu'elle a déposé concernant cet évènement, à savoir un article de presse paru dans le journal « Gardien de la démocratie ». Ensuite, elle met en cause les menaces de mort dont la requérante prétend avoir fait l'objet de la part de l'A.I.N. en constatant que les informations objectives dont elle dispose ne font pas état d'éventuelles oppositions de l'A.I.N. aux activités d'associations œuvrant pour les droits des femmes ni ne la présente comme une association mettant impunément des vies en péril pour les raisons que la requérante invoque. En outre, la partie défenderesse relève qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante que des femmes puissent être persécutées, au Niger, en raison de leurs activités journalistiques ou sociales. A cet égard, elle

relève que les menaces invoquées sont disproportionnées au regard de l'activité sociale de la requérante qui ne démontre pas avoir un rôle particulier dans la lutte pour les droits de la femme ou une visibilité particulière. Par ailleurs, elle considère que les problèmes familiaux, que la requérante a passés sous silence lors de l'introduction de sa demande, ne sont pas crédibles et qu'elle ne parvient pas à établir un lien entre ces problèmes et les menaces dont elle aurait fait l'objet de la part de l'A.I.N. Enfin, concernant le risque d'excision auquel seraient exposées les filles de la requérante, elle rappelle que celles-ci se trouvent au Niger de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer la crainte de la requérante à cet égard, outre que cette crainte ne paraît pas fondée au vu du profil de la requérante et des informations disponibles dont il ressort que le Niger a pris des mesures pour lutter contre les mutilations génitales féminines.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée. Elle relève notamment que la requérante a livré des déclarations précises, cohérentes et concordantes concernant l'agression dont elle a été victime et considère que la force probante de l'article de presse relatif à cette agression n'a pas été valablement mise en cause. Elle considère ensuite qu'aucun examen n'a été fait quant à la position de l'A.I.N. envers les militants des droits des femmes ou envers les droits des femmes eux-mêmes alors que plusieurs sources démontrent que l'association lutte contre eux. De même, elle souligne que les journalistes sont susceptibles d'être victimes de violences et d'arrestations arbitraires. En ce qui concerne particulièrement la requérante, elle soutient que celle-ci a bien une visibilité particulière en ce qui concerne la lutte pour les droits de femmes, qu'elle démontre avoir fait l'objet de nombreuses menaces et qu'elle a été la cible de nombreuses difficultés et discrimination tout au long de sa carrière en raison de sa condition de femme émancipée, lesquelles n'ont pas été suffisamment prises en compte par la partie défenderesse. Elle argue enfin que ses problèmes en tant que journaliste militante pour les droits des femmes au Niger ont été exacerbés par le fait que l'oncle de son mari occupe une fonction importante au sein de l'A.I.N de son quartier.

Quant au risque d'excision auquel sont exposées ses filles, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'analyser la crainte personnelle de la requérante liée au fait qu'elle s'oppose à l'excision de ses filles et affirme que la requérante ne pourrait surveiller ses filles de manière constante afin de les protéger du risque d'excision.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête.

## B. Appréciation du conseil

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### *B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.10. En l'espèce, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante pour justifier ses craintes de persécution en cas de retour au Niger.

5.11. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit invoqué. Ces motifs empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et démontrent à suffisance l'absence de bienfondé des crantes alléguées. Ils suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.12. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

La première des conditions posées est que le demandeur d'asile se soit réellement efforcé d'étayer sa demande ; il convient, ensuite, que tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile aient été présentés et qu'une explication satisfaisante soit fournie quant à l'absence d'autres éléments probants.

5.13.1. En l'espèce, la requérante a produit devant le Commissaire général sa carte nationale d'identité, son passeport, son permis de conduire, les actes de naissance de ses enfants, son acte de mariage, sa carte de presse, sa carte professionnelle de la R.T.T., son laissez-passer « spécial élections 2016 », plusieurs documents (diplômes, attestations de réussite...) relatifs à ses études de journalisme et au stage d'observation effectué du 17 juillet 2008 au 16 août 2008 auprès de la Radiodiffusion Télévision Burkinabé (R.T.B.), le certificat d'immatriculation de son agence de communication « Soleil Levant », un article paru dans l'hebdomadaire *Jeunesse Info* de mai 2016, un article paru dans l'hebdomadaire « Gardien de la Démocratie » d'octobre 2016 et une clé USB.

- Ainsi, sa carte nationale d'identité, son passeport, son permis de conduire, les actes de naissance de ses enfants et son acte de mariage prouvent son identité ainsi que sa situation maritale et familiale, éléments qui ne sont pas contestés mais qui n'établissent toutefois pas la réalité des problèmes rencontrés par la requérante et qui ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef.

- sa carte de presse, sa carte professionnelle de la R.T.T., son laissez-passer « spécial élections 2016 », les documents (diplômes, attestations de réussite...) relatifs à ses études de journalisme et au stage d'observation effectué du 17 juillet 2008 au 16 août 2008 auprès de la Radiodiffusion Télévision Burkinabé (R.T.B.) ainsi que les vidéos de reportage et d'interview figurant sur la clé USB et le certificat d'immatriculation de son agence de communication « Soleil Levant » prouvent qu'elle a effectué et réussi des études de journalisme au Niger, qu'elle exerçait la profession de journaliste à la R.T.T. avant de quitter le pays et qu'elle a fondé une agence de communication, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui ne justifient, à eux seuls, pas les craintes de persécution invoquées par la requérante.

- L'article paru dans l'hebdomadaire *Jeunesse Info* présente la requérante qui y est interrogée à propos de l'exercice de son métier de journaliste en tant que femme et de l'émancipation des femmes au Niger en général. Si cet article constitue un commencement de preuve ponctuel du fait que le point de vue de la requérante sur l'émancipation des femmes au Niger a été recueilli en sa qualité de femme journaliste, son caractère isolé, jumelé au caractère général et peu subversif de son contenu, ne suffit pas pour démontrer le profil de journaliste fortement engagée en faveur des droits de la femme que la requérante donne d'elle ni le fait que son engagement serait exposé au point de lui valoir des menaces de la part des mouvements islamiques. Au contraire, il ressort de cet article qu'elle y a déclaré pouvoir bénéficier du soutien de son mari « *qui évolue lui-même dans le monde médiatique* » et qu'elle « *n'a donc pas de soucis à bien mener son travail* [de journaliste] ».

- L'article paru dans l'hebdomadaire *Gardien de la démocratie* le 15 octobre 2016, censé venir étayer les menaces dont la requérante a fait l'objet et les incidents du 2 septembre 2016, ne peut se voir accorder aucune force probante pour les raisons invoquées dans la décision attaquée. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que plusieurs articles parus dans cet hebdomadaire sont anachroniques et que l'article concernant la requérante est truffé de fautes d'orthographe, de frappe et de syntaxe. A cet égard, l'explication tirée des particularités de la presse nigérienne qui serait sous-financée et compterait nombre de journalistes n'ayant pas fait d'études ne convainc pas le Conseil. De même, la faute d'orthographe dans l'écriture du nom de famille de la requérante n'est pas admissible s'agissant d'un article d'investigation rédigé par un journaliste professionnel. Par ailleurs, il est avéré que la requérante ne connaît rien du journaliste qui a écrit cet article et des circonstances dans lesquelles cet article a été écrit, la seule explication selon laquelle ce journaliste s'est rendu chez la mère de la requérante après son départ étant à cet égard insuffisante, au même titre que l'affirmation, trop générale, selon laquelle cet article aurait été écrit au nom de la solidarité entre journalistes (rapport d'audition du 26 avril 2017, p. 10 et 11 et requête, p. 7). A cet égard, le Conseil souligne que la requérante est elle-même journaliste et qu'il est dès lors inconcevable qu'elle n'ait pas cherché à contacter son confrère, auteur de cet article qui la concerne directement, pour lui donner de ses nouvelles et le tenir informé de sa situation dès lors qu'elle y est présentée comme ayant pris la fuite vers une destination inconnue. Partant, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à cet article.

Par ailleurs, d'une manière générale, le Conseil juge totalement invraisemblable que la requérante, qui se présente comme une journaliste engagée, ayant de nombreuses relations et plusieurs soutiens extérieurs – notamment au sein même du gouvernement puisqu'elle déclare qu'elle collaborait avec le ministre de la promotion de la femme (rapport d'audition du 26 avril 2017, p. 11) – n'ait pas été en mesure d'apporter d'autres éléments probants de ses activités en faveur du droit des femmes et des

menaces et problèmes qu'elle a rencontrés en raison de ces activités. Ainsi, il paraît totalement inconcevable qu'elle ne soit pas en mesure de produire le moindre commencement de preuve (témoignage, attestation...) émanant des personnes auprès de qui elle a dénoncé les graves menaces dont elle a fait l'objet le 2 septembre 2016, notamment son rédacteur en chef ou encore l'ONG « FCCA » avec qui elle a eu des contacts et qui est allé rencontrer l'A.I.N. après les incidents (rapport d'audition du 2 décembre 2016, p. 9).

En définitive, au vu du profil sous le jour duquel la requérante se présente, le Conseil considère invraisemblable que le dossier administratif ne soit pas plus étayé concernant les éléments centraux du récit, à savoir l'engagement de la requérante en matière de droits des femmes à travers son travail de journaliste ainsi que son agence de communication et les menaces dont elle a fait l'objet pour ce motif.

5.13.2. Par ailleurs, la partie requérante a versé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire daté du 22 mai 2019, une capture d'écran d'une publication parue sur la page *Facebook* de Niamey News en date du 23 mai 2016. Or, il s'avère que cette publication concerne le même article que celui paru dans l'hebdomadaire *Jeunesse Info* visé ci-dessus à propos duquel le Conseil a déjà estimé que son caractère isolé, jumelé au caractère général et peu subversif de son contenu, ne suffisait pas pour démontrer le profil de journaliste fortement engagée en faveur des droits de la femme que la requérante donne d'elle ni le fait que cet engagement serait susceptible de lui valoir des menaces de la part des mouvements islamiques, la requérante déclarant elle-même, dans cet article, qu'elle bénéficie du soutien de son mari « qui évolue lui-même dans le monde médiatique » et qu'elle « n'a pas de soucis à bien mener son travail ». La circonstance que plus de 8000 personnes suivent la page *Facebook* de Niamey News et que cette publication a peut-être circulé sur les réseaux sociaux ne changent rien aux constats qui précèdent.

5.14. Il découle de ce qui précède que bien que la requérante a présenté des pièces à l'appui de sa demande de protection internationale, leur force probante limitée ou leur absence de force probante ne permet pas de considérer qu'elle étaye les principaux aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissaire adjoint n'a cependant pas limité son analyse à l'examen de la force probante des pièces. En application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, il a également procédé à une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

5.15. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Ainsi, la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles, contextuelles ou théoriques qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.16.1. Ainsi, la partie requérante estime avoir livré, à propos des incidents du 2 septembre 2016, de nombreuses déclarations concordantes, précises et cohérentes qui n'ont pas été prise en compte par la partie défenderesse (requête, p. 4 et 5). Le Conseil ne partage pas ce point de vue. L'absence d'éléments probants concernant cet évènement combinée avec les informations objectives versées au dossier administratif, lesquelles ne font pas état d'éventuelles oppositions de l'A.I.N. aux activités d'associations œuvrant pour les droits des femmes ni ne la présente comme une association mettant impunément des vies en péril pour les raisons que la requérante invoque, a valablement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité des incidents du 2 septembre 2016, et d'une manière générale, de toutes les menaces dont la requérante prétend avoir faire l'objet. A cet égard, si la partie requérante considère que la partie défenderesse « a effectué une analyse erronée du contexte nigérien et, en particulier, de la position de l'A.I.N. en ce qui concerne le droit des femmes et les personnes qui militent en sa faveur ainsi que du danger que certains membres de l'A.I.N. peuvent représenter pour la requérante eu égard à sa visibilité et ses positions en faveur du droit des femmes » (requête, p. 12), aucune des informations qu'elle communique à l'appui de son recours ou dans sa note complémentaire ne décrit la situation vécue par la requérante, à savoir des menaces de mort et des agressions de la part de religieux et membres de l'A.I.N. pour le fait de s'engager activement en faveur

des droits de la femme. A cet égard, le Conseil réitère que, de son côté, la requérante ne produit aucune preuve des faits qu'elle dit avoir personnellement vécus, ce qui est invraisemblable sachant qu'elle se présente comme une journaliste engagée, médiatiquement connue et ayant de nombreuses relations extérieures. Quant aux exemples de femmes militantes pour le droit des femmes ayant subi « *de nombreuses discriminations et persécutions* » (Ibid.), le Conseil observe que le requérante n'étaye à nouveau pas son propos. Le seul élément probant qu'elle dépose consiste en un article à propos de la journaliste S.S. qui aurait été frappée par un agent de la garde présidentielle à la suite d'un problème lié au parking de sa voiture alors qu'elle faisait ses courses (pièce 3 du recours). Toutefois, il ne ressort nullement de cet article que cette personne aurait été agressée parce qu'elle est journaliste ou parce qu'elle milite en faveur du droit des femmes. En tout état de cause, l'existence de cet article qui relate ce qui s'apparente à un « fait divers » vécu par une journaliste agressée par un agent des forces de l'ordre rend d'autant moins compréhensible l'absence de tout document probant concernant les faits personnellement vécus par la requérante, dont la connotation est pourtant intrinsèquement bien plus grave et qui sont censés concerner une « *une femme connue et reconnue pour ses positions engagées à la fois en tant que journaliste et à la fois en tant que directrice de son agence de communication* » (requête, p. 16).

5.16.2. La partie requérante souligne également que les journalistes sont susceptibles d'être victimes de violences et d'arrestations arbitraires. Afin d'illustrer son propos, elle produit, à l'appui de son recours et dans sa note complémentaire du 22 mai 2019, une série d'information. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Niger, en particulier en ce qui concerne les libertés d'expression, d'association et de presse qui touchent particulièrement les journalistes, les informations produites ne démontrent pas que les journalistes nigériens seraient victime d'une forme de persécution de groupe qui les viserait systématiquement du seul fait qu'ils sont journalistes. En ce qui concerne la requérante, le Conseil rappelle qu'il ressort de ses propres déclarations qu'elle travaillait en étroite collaboration avec ses autorités nationales, notamment avec le ministre de la promotion de la femme (rapport d'audition du 26 avril 2017, p. 11), en manière telle qu'elle n'établit pas *in concreto* en quoi son travail de journaliste est susceptible de l'exposer à des violences ou des arrestations arbitraires.

5.16.3. Quant au fait que la requérante aurait expliqué avoir connu de nombreuses difficultés et discriminations tout au long de sa carrière en raison de sa condition de femme émancipée, le Conseil se rallie au point de vue exprimé par la partie défenderesse dans sa note d'observation :

*« Force est cependant de constater que son parcours professionnel florissant est en totale contradiction avec les discriminations et obstacles invoqués. En cela, la partie requérante déclare avoir créé son agence toute seule (rapport d'audition CGRA 2 décembre 2016 p.5) ; elle dit également s'être imposée dans sa vie professionnelle et qu'il arrivait même que son rédacteur en chef soit fier de ses sujets de reportages (rapport d'audition CGRA 26 avril 2017 p.3) ; la requérante a également fait beaucoup de stages dont l'un d'entre eux pour la chaîne nationale du Burkina et, au Niger, dans toutes les rédactions avant de rester à la RTT (rapport d'audition CGRA 26 avril 2017 p.4) ; elle déclare également avoir eu « l'avantage de faire beaucoup de choses, avoir organisé des conférences débats avec des amis journalistes, avoir des partenaires qui faisaient appel à elle, avoir été contactée par le Ministère (rapport d'audition CGRA 26 avril 2017 p.4) ; elle ajoute qu'elle travaillait avec la Ministre qui lui facilitait beaucoup de choses (rapport d'audition CGRA 26 avril 2017 p.5) et que c'est la RTT, la chaîne de télévision pour laquelle elle travaillait qui lui a commandé le débat du 2 septembre 2016. Rien ne montre donc, dans les déclarations de la requérante, qu'elle aurait eu à subir de telles discriminations et de tels obstacles que cela l'aurait empêchée d'évoluer professionnellement d'autant plus qu'elle ne fait en rien état de problèmes avec son employeur qui était satisfait voire même fier de son travail ».*

5.16.4. Quant au fait que les problèmes de la requérante en tant que journaliste militante pour les droits des femmes au Niger sont exacerbés par le fait que l'oncle de son mari occupe une fonction importante au sein de l'A.I.N de son quartier, le Conseil observe à nouveau que cet élément n'est corroboré par aucune information objective et qu'il repose sur les seules déclarations de la requérante dont le récit d'asile est globalement jugé non crédible.

5.17. La partie requérante invoque encore une crainte d'excision dans le chef de ses deux filles restées au pays. A cet égard, indépendamment de la question de savoir si la requérante pourrait protéger ses filles de l'excision et des informations qui sont communiquées concernant le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Niger, le Conseil constate que les craintes d'excision que la requérante nourrit pour ses filles sont dénuées de toute portée utile en Belgique puisque ses filles sont restées au pays et qu'elles ne se trouvent donc pas en dehors du pays dont elles ont la nationalité.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait dû analyser la crainte de la requérante en tant que mère de deux fillettes non excisées et s'opposant à cette excision, le Conseil souligne que, devant la partie défenderesse, la requérante n'a pas exprimé qu'elle craignait d'être personnellement persécutée en raison de son opposition à l'excision de ses filles, outre que, dans son recours, elle n'étaye pas plus cette prétendue crainte, qui ne peut dès lors être déclarée que non fondée, d'autant qu'au vu de son profil, le Conseil ne voit pas qui pourrait persécuter la requérante pour ce motif.

5.18. Enfin, dans le cadre de sa note complémentaire datée du 22 mai 2019, la requérante exprime une crainte d'être persécutée en raison de la naissance de son fils en Belgique, hors les liens du mariage. A cet égard, le Conseil observe que la requérante se contente de faire valoir qu'elle « *sera considérée comme étant une prostituée, une femme facile ; qu'elle sera rejetée de sa famille avec son enfant set sera livrée à elle-même* » (dossier de la procédure, pièce 11). Le Conseil estime toutefois que ces seuls éléments ne sont pas suffisants pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante, d'autant que son profil de femme émancipée et indépendante permet raisonnablement de penser qu'elle sera en mesure de surmonter pareille éventuelle réaction de la part de son entourage.

5.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.20. En conclusion, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit d'asile de la partie requérante.

5.21. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.22. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### *B.3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.23. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.24. L'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.25. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Le reproche de la partie requérante quant au défaut d'actualité des sources est quant à lui dépourvu de fondement au vu du dépôt, au dossier de la procédure, par la partie défenderesse, d'un nouveau rapport daté du 20 février 2018 sur la situation sécuritaire au Niger et dès que la requérante ne produit, de son côté, aucune information plus actuelle.

5.26. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

5.27. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf par :



M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ